

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2010 CMQC 96

Québec, le 15 juin 2011

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 28 février 2011, le plaignant, monsieur A, a déposé une plainte au Conseil de la magistrature concernant le comportement du juge X lors de l'audience tenue le [...] 2011 à la Division [...] du district [...].

**La faute**

- [2] Les commentaires du plaignant sur le comportement du juge se résument ainsi :
- (a) le juge a fait preuve d'un empressement excessif à son égard et d'une impatience maintes fois renouvelée.
  - (b) le juge l'a empêché de référer au résumé des faits qu'il avait préparé pour le lui remettre.
  - (c) le juge l'interrogeait comme s'il était un moins que rien.
  - (d) le plaignant s'est senti profondément brimé et écrasé par l'impatience du juge.
  - (e) le juge ne formulait pas des questions claires et ceci ajoutée à son impatience a fait en sorte qu'il a perdu sa crédibilité.

### Les faits

- [3] L'audience s'est tenue de 11 h 46 à 12 h 36 et quatre (4) témoins furent entendus.
- [4] Le plaignant réclamait du défendeur la somme de 3 306,71 \$ pour le coût des réparations qu'il a dû encourir à la suite de l'achat d'un véhicule automobile.
- [5] Le juge avait à décider si le véhicule automobile était affecté d'un vice caché au moment de la vente et déterminer, s'il y a lieu, le montant auquel le demandeur avait droit.
- [6] Le défendeur, de son côté, plaidait qu'il ne s'agissait pas d'un vice caché.
- [7] La preuve révèle que la transaction entre les parties était un contrat verbal.
- [8] Le prix de la vente était de 4 000,00 \$ bien que la valeur du véhicule, du témoignage même du demandeur, était d'environ 6 900,00 \$.
- [9] Les parties n'ont pas réussi à s'entendre et à régler le dossier avant la démarche à la Division [...].
- [10] Le dossier du plaignant s'est retrouvé pour audition dans la salle du juge pour permettre qu'il soit entendu avec diligence compte tenu de l'achalandage dans l'autre salle.

### L'analyse

- [11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet d'établir que le plaignant a expliqué ses prétentions au juge de 11 h 46 à 12 h 19 avant que les autres témoins soient entendus.
- [12] Le plaignant avait préparé une argumentation écrite qu'il avait complétée par diverses pièces.
- [13] Le plaignant, avant le début de l'audience, alors que le juge voulait se retirer quelques instants pour étudier le dossier, a requis qu'il examine son document, ce à quoi le juge n'a pas acquiescé.
- [14] Au début de l'audience, le plaignant a voulu déposer de nouveau son document, le juge lui a expliqué qu'il devait plutôt répondre aux questions qu'il lui poserait.
- [15] Le plaignant a cependant référé à son argumentation écrite lors de l'audience à plus d'une reprise.
- [16] En répondant aux questions du juge, il lui arrivait sans mauvaise foi d'insister pour déposer son document afin d'expliquer au juge l'objet de sa demande.

[17] Le juge lui a précisé qu'il devait s'en tenir à rendre témoignage et, au besoin, de déposer des pièces pour compléter sa demande s'il y a lieu.

[18] Le juge a alors posé des questions au plaignant afin qu'il explique sa demande.

[19] De plus, le juge a entendu de 12 h 16 à 12 h 31 un témoin, le mécanicien qui a fait le travail de réparation pour le demandeur.

[20] À une occasion, le juge posait une question et le plaignant n'apportait pas de réponse.

[21] Le juge a rappelé au demandeur de répondre à ses questions.

[22] Après l'audition des témoins, le juge a indiqué qu'il prenait la cause en délibéré.

[23] Le plaignant a alors demandé au juge de faire certaines représentations, ce que le juge lui a permis avant de clore le dossier.

[24] Le juge n'a pas été impoli à l'égard du demandeur, du défendeur et des témoins.

[25] Ce n'est pas parce qu'un juge devient plus directif dans la façon de fonctionner qu'il devient pressé, impoli et impatient.

[26] Il a mentionné à une occasion que l'heure avançait sans pour autant empêcher les parties de répondre à ses questions pour la bonne marche de l'enquête.

[27] Le *Code de procédure civile* établit les règles de procédures à la Division [...].

[28] L'article 977 rappelle notamment que le juge procède lui-même aux interrogatoires.

[29] Le juge se doit de gérer l'instance et même de mettre fin à une preuve si celle-ci est déjà faite ou n'a aucune pertinence.

[30] Le juge exerce sa discrétion judiciaire et le Conseil de la magistrature ne peut intervenir.

[31] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure que le juge a agi avec partialité et qu'il a été impoli à l'égard du plaignant, ou qu'il ait fait preuve d'un empressement excessif ou qu'il ait été impatient.

[32] Les reproches formulés par le plaignant ne sont pas fondés.

### **Conclusion**

[33] Le Conseil de la magistrature conclut que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature* et constate que la plainte n'est pas fondée.